

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2001-2002

23 AVRIL 2002

PROPOSITION DE DECRET
RELATIF AU CONTROLE DES COMMUNICATIONS
DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT
DEPOSEE PAR MM. WAHL, DUPONT, CHERON ET MME CORBISIER-HAGON

DEVELOPPEMENTS

L'article 31, § 5 — nouveau — de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, introduit par l'article 15 de la loi du 13 juillet 2001, prévoit que «chaque conseil ou l'organe désigné par lui exerce, selon les règles définies par décret, le contrôle des dépenses électorales relatives à l'élection du conseil ainsi que le contrôle des communications gouvernementales des membres de son Gouvernement. Les chambres législatives, le conseil ou l'organe désigné par lui, sont tenus d'exécuter les sanctions imposées par une autre assemblée ou par l'organe désigné par elle en application de la législation fédérale relative à la limitation des dépenses électorales».

Les membres du Conseil de la Communauté française ne pouvant exposer de dépenses électorales que pour être élus au Conseil régional wallon ou au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, l'objectif poursuivi par la présente proposition de décret est de fixer les règles relatives au contrôle des communications des membres du Gouvernement.

Jusqu'à présent, ce contrôle était exercé par la Commission de contrôle du Parlement fédéral. Les auteurs font remarquer que le contrôle des communications des présidents des Assemblées régionales et communautaires n'est pas envisagé par l'article 31, § 5, de la loi spéciale. Ce contrôle continuera donc de relever de la Commission fédérale. La logique aurait pourtant voulu que les communications du président d'une Assemblée relèvent du contrôle de la commission instituée par cette dernière. Par souci de sécurité juridique, les auteurs ne souhaitent donc pas s'aventurer dans cette voie.

La présente proposition s'inspire des dispositions et procédure de contrôle prévues par la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques.

La présente proposition de décret confie le contrôle des communications du Gouvernement à une commission permanente du Conseil de la Communauté française, à désigner par son Bureau.

Cette commission est chargée de rendre un avis sur les projets de communications gouvernementales. Elle décide, à la majorité simple de ses membres, des sanctions pour les infractions au présent décret. A cet égard, la proposition innove par rapport aux dispositions fédérales actuelles, en ce qu'elle introduit une hiérarchisation des sanctions, allant du rappel à l'ordre à l'imputation totale des frais de la communication incriminée. Cette hiérarchisation s'inspire des discussions menées par le groupe de travail de la Commission de contrôle fédérale, dans le cadre de l'évaluation de la législation relative aux dépenses électorales, ainsi qu'au financement et à la comptabilité des partis politiques [voir le rapport, doc. n° 1428/001 (Chambre) et n° 2-919/1 (Sénat)].

Enfin, la présente proposition se bornant à formuler les règles générales du contrôle, il conviendra que la Commission rédige un *vademecum* à l'attention des ministres, explicitant les modalités concrètes de son contrôle ainsi que sa jurisprudence.

PROPOSITION DE DECRET

RELATIF AU CONTROLE DES COMMUNICATIONS DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

Article 1^{er}

Au sens du présent décret, on entend par :

1^o communications gouvernementales: les communications et campagnes d'information du Gouvernement, d'un ou de plusieurs de ses membres, quel que soit le support médiatique, destinées au public, auxquelles ils ne sont pas tenus en vertu d'une disposition légale ou administrative et qui sont financées directement ou indirectement par des fonds publics;

2^o parti politique: l'association de personnes physiques, dotée ou non de la personnalité juridique, qui participe aux élections prévues par la Constitution et qui présente des candidats aux élections du Sénat, de la Chambre des représentants, du Conseil régional wallon, du Conseil flamand, du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et du Conseil de la Communauté germanophone et qui, dans les limites de la Constitution, de la loi, du décret et de l'ordonnance, tente d'influencer l'expression de la volonté populaire de la manière définie dans ses statuts ou son programme.

Art. 2

Le contrôle des communications des membres du Gouvernement est confié à une commission permanente du Conseil de la Communauté française, ci-après dénommée « la Commission ».

La Commission est désignée par le Bureau de l'Assemblée.

Le Conseil de la Communauté française prévoit dans son règlement les mesures qu'il juge utiles pour assurer l'exécution du présent décret.

Art. 3

§ 1^{er}. La Commission est tenue de contrôler toutes les communications gouvernementales.

§ 2. Le Gouvernement ou un ou plusieurs de ses membres qui souhaitent lancer une communication ou une campagne d'information visée au paragraphe 1^{er} doivent déposer, préalablement à la diffusion, une note de synthèse auprès de la Commission.

Cette note reprend le contenu et les motifs de la communication ou de la campagne d'information, les moyens utilisés, le coût total et les firmes consultées.

Dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la note de synthèse, la Commission rend un avis non contraignant.

L'avis est négatif dans le cas où la communication ou la campagne vise, en tout ou en partie, la promotion de l'image personnelle d'un ou de plusieurs membres du Gouvernement ou de l'image d'un parti politique.

Dans le cas où la Commission n'a pas rendu son avis dans le délai de quinze jours, l'avis est réputé positif.

§ 3. Dans les quinze jours qui suivent la parution ou la diffusion de la communication ou de la campagne d'information, à la demande d'un tiers de ses membres, la Commission se saisit du dossier pour lequel un avis négatif a été rendu.

La Commission est également saisie selon la même procédure dans le cas où le contenu de la communication ou de la campagne d'information, exposé dans la note de synthèse, a été modifié.

§ 4. Dans le cas où la communication ou la campagne d'information vise à promouvoir l'image personnelle d'un ou de plusieurs membres du Gouvernement, la Commission applique les sanctions selon les modalités suivantes :

— pour une première contravention: un blâme au contrevenant avec parution dans la presse;

— pour une deuxième contravention: imputation du quart du coût total de la communication gouvernementale au contrevenant;

— pour une troisième contravention: imputation des trois quarts du coût total de la communication gouvernementale au contrevenant;

— pour une quatrième contravention et les suivantes: imputation de la totalité du coût total de la communication gouvernementale au contrevenant.

L'imputation visée à l'alinéa précédent porte sur les dépenses électorales des intéressés lors des prochaines élections auxquelles ils se présentent.

Dans le cas où l'avis de la Commission tel que prévu par le présent article, n'aura pas été demandé, le coût de la communication ou de la campagne est de plein droit imputé sur les dépenses électorales des intéressés lors des prochaines élections auxquelles ils se présentent. Pour ce faire, la Commission se saisit d'office.

La décision motivée de la Commission est rendue dans le mois qui suit la saisine, dans le respect des droits de la défense.

La décision de la Commission est prise à la majorité simple de ses membres.

Cette décision est communiquée aux intéressés dans les sept jours qui suivent.

Elle est publiée au *Moniteur belge*.

§ 5. Les délais prévus aux paragraphes 3 et 4 sont suspendus lorsque le Conseil de la Communauté française est ajourné, quand la session est close et pendant les vacances parlementaires. Pour les vacances d'été, les délais sont suspendus à partir du dernier jour de la séance plénière précédant celles-ci et jusqu'au 31 août.

Art. 4

La Commission arrête son règlement, qui est publié au *Moniteur belge*.

Art. 5

Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication au *Moniteur belge*.

J.-P. WAHL.
Ch. DUPONT.
M. CHERON.
A.-M. CORBISIER-HAGON.